

## Explications relatives à la fiche d'assurance

### Description et référence aux articles du Règlement d'assurance (RAss) dès le 01.01.2019

#### Vos données personnelles

<b>No personnel</b>	Numéro de référence attribué par <a href="http://prevoyance.ne">prévoyance.ne</a> , à indiquer dans toute correspondance.	
<b>No employé</b>	Numéro de référence attribué par votre employeur.	
<b>Date d'affiliation</b>	Date du début de l'assurance à <a href="http://prevoyance.ne">prévoyance.ne</a> (au plus tôt le 01.01.2010, date de création de la Caisse).	art. 6
<b>Retraite réglementaire</b>	Date d'ouverture du droit à la rente de retraite ordinaire : - 64 ans pour les assurés du plan de base - 61 ans pour les assurés au bénéfice des dispositions particulières "PPP"	art. 11 art. 71

#### Votre traitement et contributions

<b>Degré d'occupation actuel</b>	Taux d'activité actuel, annoncé par votre employeur.	art. 14
<b>Traitement déterminant</b>	Salaire annuel AVS, y compris les indemnités fixes et régulières annoncées par votre employeur.	art. 12
<b>Traitement cotisant</b>	Traitement déterminant diminué de la déduction de coordination (égale à CHF 16'590 à 100%, multipliée par votre degré d'occupation). Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations.	art. 13
<b>Cotisation annuelle personnelle</b>	Votre cotisation annuelle, prélevée en 12 mensualités et déterminée en appliquant le taux de cotisation selon votre âge au traitement cotisant. Les éventuelles réductions pour les assurés ex-CPC ou ex-FPMSP ne sont pas prises en compte.	art. 64 art. 74
<b>Total de vos cotisations selon art. 17 alinéa 4 LFLP</b>	Somme de vos cotisations épargne avec intérêts au taux minimal LPP et de toutes vos cotisations avant le 01.01.2019, à l'exception des cotisations d'assainissement.	art. 58
<b>Total de vos apports avec intérêts au taux LPP</b>	Somme de tous vos apports de libre passage et apports individuels avec intérêts au taux minimal LPP.	art. 58

#### Votre avoir de vieillesse et prestations de retraite

<b>Avoir de vieillesse constitué</b>	Capital épargné pour la retraite. Cet avoir est alimenté par les bonifications de vieillesse (part épargne des cotisations), les prestations de libre passage de précédentes caisses de pensions, les apports individuels ou de l'employeur, ainsi que par les intérêts.	art. 15
<b>Compte de préfinancement</b>	Apports de l'assuré pour le préfinancement de la retraite anticipée et de la rente pont-AVS (après rachat des prestations maximales).	art. 19
<b>Avoir de vieillesse projeté</b>	Capital projeté à différents âges de retraite, avec les bonifications futures et selon plusieurs hypothèses de taux d'intérêt crédité jusqu'au départ à la retraite.	
<b>Taux de conversion</b>	Taux utilisé pour convertir l'avoir de vieillesse en rente de retraite annuelle. Ce taux varie en fonction de l'âge au moment du départ à la retraite : plus l'assuré est âgé, plus le taux de conversion est élevé. En effet, l'assuré aura épargné plus longtemps pour une durée de versement de rente plus courte ; la rente de retraite sera alors plus élevée.	art. 36
<b>Rente de retraite projetée</b>	La rente de retraite est déterminée en appliquant le taux de conversion à l'avoir de vieillesse accumulé à la date de départ à la retraite. Les montants indiqués sur la fiche d'assurance sont des projections selon des hypothèses d'intérêts. La rente de retraite définitive au moment de la retraite dépendra des intérêts réels qui auront été crédités sur l'avoir de vieillesse.	

## Vos prestations assurées

<b>Rente d'invalidité</b>	Rente temporaire versée à l'assuré en cas d'invalidité complète à la date de la fiche d'assurance ( <i>en cas d'invalidité partielle, la rente correspond à un pourcentage de ce montant</i> ). Le montant de la rente d'invalidité est égal à l'avoir de vieillesse projeté selon une hypothèse d'intérêt à long terme (2.25%), multiplié par le taux de conversion à l'âge de retraite ordinaire. La rente est toutefois égale au maximum à 60% du traitement cotisant. Le droit à des prestations d'invalidité prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite, étant dès lors au bénéfice d'une rente de retraite.	art. 43
<b>Rente de conjoint survivant</b>	Rente de conjoint ou concubin survivant versée en cas de décès à la date de la fiche d'assurance. Le montant de la rente correspond à 60% de la rente d'invalidité et les dispositions prévues aux articles 46 à 48 sont réservées.	art. 47
<b>Rente d'orphelin et enfant d'invalidé</b>	Rente d'orphelin et d'enfant d'invalidé versée en cas de décès ou d'invalidité à la date de la fiche d'assurance. Le montant correspond à 20% de la rente d'invalidité.	art. 53
<b>Capital-décès</b>	Capital unique versé aux survivants en cas de décès, sous déduction des rentes déjà perçues.	art. 50
<b>Prestation de libre passage</b>	Montant qui sera transféré à votre nouvelle caisse de pensions en cas de sortie de <a href="http://prevoyance.ne">prévoyance.ne</a> . La prestation de libre passage (PLP) correspond au montant maximum entre les trois montants déterminés ci-après: - L'avoir de vieillesse constitué, y compris le compte de préfinancement, réduit d'un éventuel solde de dette ( <i>relatif à l'attribution unique au 01.01.2019 acquise sur 10 ans, selon art. 82 al. 4 RAss</i> ) ; - Le montant minimal prévu au sens de l'art. 17 LFLP ( <i>apports de l'assuré avec intérêts et somme des cotisations épargne avec une majoration</i> ) ; - L'avoir de vieillesse acquis selon le minimum LPP.	art. 58

## Autres informations

<b>Apport maximum possible sous réserves des dispositions d'ordre fiscal</b>	Montant maximum que vous pouvez racheter pour améliorer vos prestations. Ce montant correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximum possible ( <i>annexe chiffre 3 du RAss</i> ) et l'avoir de vieillesse disponible à la date de la fiche d'assurance. L'assuré peut effectuer jusqu'à trois rachats par année et uniquement lorsque les éventuels retraits pour l'accession à la propriété ont été remboursés ( <i>dispositions fiscales</i> ).	art. 17
<b>Préfinancement de la retraite anticipée et rente pont-AVS selon l'art. 19 du RAss</b>	Montant maximum que vous pouvez racheter afin de préfinancer votre retraite anticipée et la rente pont-AVS.	art. 19
<b>Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement</b>	Montant maximum dont vous pouvez disposer pour acquérir un logement. Ce montant correspond : - Jusqu'à 50 ans : à la PLP disponible au moment du versement ; - Dès 50 ans : au montant le plus élevé entre la PLP acquise à 50 ans et 50% de la PLP disponible au moment du versement.	art. 61
<b>Somme des retraits, sous déduction des remboursements effectués</b>	Somme de tous vos retraits pour l'accession à la propriété du logement et vos retraits dans le cadre d'un divorce, sous déduction des éventuels remboursements effectués.	
<b>Prestation de libre passage au jour du mariage</b>	Montant de votre prestation de libre passage au moment de votre mariage.	
<b>Prestation de libre passage à 50 ans</b>	Montant de votre prestation de libre passage au 1 <sup>er</sup> janvier qui suit votre 50 <sup>ème</sup> anniversaire.	